



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2026-004/ARMP/SA/0080-26

RECOURS DE LA SOCIETE « SERIB
TECHNOLOGIES »

CONTRE

LA COMMUNE DE KARIMAMA

DECISION N° 2026-004/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 JANVIER 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SERIB TECHNOLOGIES » CONTRE LA COMMUNE DE KARIMAMA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°58/24/M.CKM/PRMP/SP-PRMP DU 14 NOVEMBRE 2025 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE 50 LAMPADAIRES SOLAIRES POUR LES INFRASTRUCTURES SOCIO-COMMUNAUTAIRES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°005/026/SG/DSPI/DG/SERIB du 15 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 16 janvier 2026 sous le numéro 080-26 portant recours de la société « SERIB TECHNOLOGIES » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 20 janvier 2026.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

Par lettre n°005/026/SG/DSPI/DG/SERIB du 15 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 16 janvier 2026 sous le numéro 080-26, la société « SERIB TECHNOLOGIES » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°58/24/M.CKM/PRMP/SP-PRMP du 14 novembre 2025 relatif à l'acquisition et l'installation de 50 lampadaires solaires pour les infrastructures sociocommunautaires.

En effet, suite à la réception de la lettre de notification du rejet de son offre et de l'infructuosité de la procédure en cause, la société « SERIB TECHNOLOGIES » a exercé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Karimama.

Dans sa réponse, la PRMP de la Commune de Karimama a déclaré recevable ledit recours et rassuré le Gérant de la société « SERIB TECHNOLOGIES » du réexamen de son dossier par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

Sans attendre les résultats dudit réexamen, le Gérant de la société « SERIB TECHNOLOGIES » a exercé un recours devant l'ARMP afin que sa société soit rétablie dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SERIB TECHNOLOGIES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « SERIB TECHNOLOGIES » a reçu la lettre de notification du rejet de son offre par mail, le mardi 06 janvier 2026 ;

Que le lundi 12 janvier 2026, par mail, le Gérant de la société « SERIB TECHNOLOGIES » a exercé son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Karimama ;

Qu'en réponse audit recours gracieux, la PRMP de la Commune de Karimama a répondu par mail le mardi 13 janvier 2026 à travers sa lettre n°058/008/M-CKM/PRMP/SPRMP du 13 janvier 2026 qui stipule, entre autres : *« Nous accusons réception de votre recours gracieux suite à la notification des résultats de l'appel d'offre ouvert n°58/24/M.CKM/PRMP/SP-PRMP du 14 novembre 2025 relatif à l'acquisition et installation de 50 lampadaires solaires pour les infrastructures sociocommunautaires pour lequel vous avez déposé une offre. La commission étant en séance de réexamen, nous vous fournirions une réponse appropriée à la fin de ladite séance (...) » ;*

Que sans attendre les résultats définitifs de ce réexamen, le Gérant de la société « SERIB TECHNOLOGIES » a saisi l'ARMP de son recours, le vendredi 16 janvier 2026 par lettre n°005/026/SG/DSPI/DG/SERIB du 15 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 16 janvier 2026 sous le numéro 080-26 ;

Que dans sa lettre de saisine de l'ARMP, le Gérant de la société « SERIB TECHNOLOGIES » déclare : *« (.....) Malheureusement jusqu'à l'expiration des trois jours ouvrables dont la PRMP dispose après sa saisine pour fournir les éléments de réponse à notre requête, nous n'avons rien reçu, aucune preuve de non-conformité constatée dans la lettre de soumission de notre offre. Au regard de ce silence de l'autorité contractante, nous avons décidé de vous soumettre la situation afin que vous puissiez rétablir la justice à qui de droit. (...) » ;*

Qu'en saisissant l'organe de régulation sans avoir attendu la réponse définitive de la PRMP de la Commune de Karimama, la société « SERIB TECHNOLOGIES » n'a pas permis à l'ARMP de disposer des éléments appropriés pour se prononcer sur la décision définitive de la PRMP et de la COE du fait que son recours est précoce et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SERIB TECHNOLOGIES » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offre ouvert n°58/24/M.CKM/PRMP/SP-PRMP du 14 novembre 2025 relatif à l'acquisition et installation de 50 lampadaires solaires pour les infrastructures sociocommunautaires, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

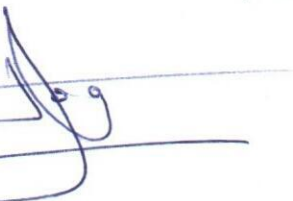
- au Gérant de la société « SERIB TECHNOLOGIES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Karimama ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Karimama ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Karimama ;
- au Maire de la Commune de Karimama ;
- à Monsieur le Préfet du Département de l'Alibori ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

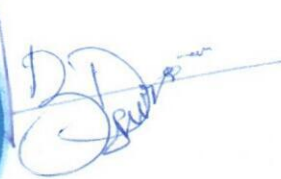
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)